



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 09-364 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international d'Oran – Es-Senia.....	4
Décret exécutif n° 09-365 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf.....	6
Décret exécutif n° 09-366 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat.....	9
Décret exécutif n° 09-367 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port d'Oran.....	11
Décret exécutif n° 09-368 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua.....	14
Décret exécutif n° 09-369 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Mostaganem.....	17
Décret exécutif n° 09-370 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel).....	22
Décret exécutif n° 09-371 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Skikda.....	25
Décret exécutif n° 09-372 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Béjaïa.....	27
Décret exécutif n° 09-373 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Annaba.....	31

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre d'Etat sans portefeuille.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des greffes.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Guelma.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social.....	34
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de chefs d'études aux services du Premier ministre.....	34

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des relations avec le Parlement.....	35
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	35
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.....	35
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	35
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du chef de cabinet du président du conseil national économique et social.....	35
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination d'une sous-directrice au conseil national économique et social.....	35

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 27 octobre 2009 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux.....	35
--	----

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1430 correspondant au 1er août 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.....	36
--	----

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	36
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 09-364 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international d'Oran – Es-Senia.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 87-174 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Aïn Beïda	00° 39' 26" Ouest	35° 36' 41" Nord
Borne 2	Aïn Beïda	00° 39' 17" Ouest	35° 36' 14" Nord
Borne 3	El Kerma	00° 35' 36" Ouest	35° 36' 28" Nord
Borne 4	El Kerma	00° 35' 15" Ouest	35° 37' 07" Nord
Borne 5	El Kerma	00° 35' 33" Ouest	35° 37' 22" Nord
Borne 6	Es-Senia	00° 36' 01" Ouest	35° 37' 44" Nord
Borne 7	Es-Senia	00° 35' 41" Ouest	35° 37' 55" Nord
Borne 8	Es-Senia	00° 35' 46" Ouest	35° 38' 01" Nord
Borne 9	Es-Senia	00° 36' 15" Ouest	35° 37' 56" Nord
Borne 10	Es-Senia	00° 37' 32" Ouest	35° 37' 49" Nord
Borne 11	Es-Senia	00° 37' 32" Ouest	35° 37' 59" Nord
Borne 12	Es-Senia	00° 37' 46" Ouest	35° 37' 33" Nord
Borne 13	Aïn Beïda	00° 38' 45" Ouest	35° 37' 29" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Oran.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport, « l'aéroport international d'Oran - Es-Senia », peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes les céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace sur l'aéroport international d'Oran - Es-Senia.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain,
- de faire des dépôts sur les voies de circulation,
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international d'Oran - Es-Senia.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Oran en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Oran.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-365 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 87-175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995, portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Zitouni	06° 36' 08" Est	36° 17' 52" Nord
Borne 2	Bled Bendjaloul	06° 36' 17" Est	36° 17' 54" Nord
Borne 3	Bled Bendjaloul	06° 36' 34" Est	36° 18' 00" Nord
Borne 4	Bled Benchikou	06° 36' 56" Est	36° 17' 59" Nord
Borne 5	Carrefour	06° 37' 02" Est	36° 17' 58" Nord
Borne 6	Oued Aïn-Guidjaou	06° 37' 06" Est	36° 17' 49" Nord
Borne 7	Chaabet Karma	06° 37' 17" Est	36° 17' 49" Nord
Borne 8	M'Zarat Lala Aïcha	06° 37' 30" Est	36° 17' 34" Nord
Borne 9	Aïn Erribed	06° 38' 44" Est	36° 16' 31" Nord
Borne 10	Ben Dris	06° 39' 17" Est	36° 16' 12" Nord
Borne 11	Bentellis	06° 38' 46" Est	36° 15' 47" Nord
Borne 12	Bentellis	06° 38' 51" Est	36° 15' 42" Nord
Borne 13	Oued Ouarga	06° 38' 30" Est	36° 15' 28" Nord
Borne 14	Kadri Brahim	06° 38' 28" Est	36° 15' 33" Nord
Borne 15	Kadri Brahim	06° 37' 60" Est	36° 15' 20" Nord
Borne 16	Aïn Bey	06° 37' 43" Est	36° 15' 05" Nord
Borne 17	Aïn Bey	06° 37' 43" Est	36° 15' 05" Nord
Borne 18	Aïn Bey	06° 36' 57" Est	36° 15' 30" Nord
Borne 19	Ettahouna	06° 36' 06" Est	36° 17' 28" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Constantine.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection toutes cultures arboricoles et toutes les céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace sur l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain,

- de faire des dépôts sur les voies de circulation,

- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international de Constantine - Mohamed Boudiaf.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Constantine en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Constantine.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-366 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n°84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n°90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 87-176 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion de services aéroportuaires de Annaba ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Mer méditerranée	07° 48' 39" Est	36° 51' 29" Nord
Borne 2	Mellaha	07° 48' 41" Est	36° 50' 55" Nord
Borne 3	Mellaha	07° 48' 08" Est	36° 51' 04" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 4	Mellaha	07° 47' 44" Est	36° 51' 15" Nord
Borne 5	Mellaha	07° 46' 43" Est	36° 50' 29" Nord
Borne 6	Gharbi Aïssa	07° 47' 59" Est	36° 49' 47" Nord
Borne 7	/	07° 48' 11" Est	36° 49' 14" Nord
Borne 8	Bouachir	07° 47' 42" Est	36° 48' 50" Nord
Borne 9	Bouachir	07° 47' 54" Est	36° 48' 36" Nord
Borne 10	Bouachir	07°48' 17" Est	36° 48' 26" Nord
Borne 11	Bourdjemmar	07° 48' 42" Est	36° 48' 21" Nord
Borne 12	/	07° 35' 18" Est	36° 48' 46" Nord
Borne 13	Bir Hneche	07° 48' 58" Est	36° 49' 04" Nord
Borne 14	Djendi Ali	07° 49' 51" Est	36° 49' 17" Nord
Borne 15	Djendi Ali	07° 50' 12" Est	36° 49' 22" Nord
Borne 16	Bounechmaya	07° 49' 48" Est	36° 49' 57" Nord
Borne 17	Bounechmaya	07° 50' 16" Est	36° 50' 12" Nord
Borne 18	Bounechmaya	07° 50' 32" Est	36° 50' 20" Nord
Borne 19	Bounechmaya	07° 50' 14" Est	36° 50' 36" Nord
Borne 20	Bounechmaya	07° 50' 06" Est	36° 50' 29" Nord
Borne 21	Bounechmaya	07° 49' 58" Est	36° 50' 07" Nord
Borne 22	Bounechmaya	07° 49' 30" Est	36° 50' 24" Nord
Borne 23	Bounechmaya	07° 49' 11" Est	36° 50' 40" Nord
Borne 24	Bounechmaya	07° 48' 56" Est	36° 50' 51" Nord
Borne 25		07° 49' 08" Est	36° 51' 23" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Annaba.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et

de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection toutes cultures arboricoles et toutes les céréales ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace sur l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain,
- de faire des dépôts sur les voies de circulation,
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international d'Annaba - Rabah Bitat.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport international de Annaba - Rabah Bitat.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Annaba en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Annaba.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 09-367 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port d'Oran.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port d'Oran, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port d'Oran, tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port d'Oran jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection, qui débute du point Fort Lamoune, route de Mers El Kebir passant par la sortie du tunnel longeant la rue des Frères Dahi puis contournant la place de la République, empruntant la rue Bendahmane Mohamed jusqu'à la rampe du commandant Ferradj, au niveau du parking de la direction des travaux publics puis contournant le terrain de jeux mitoyen Bâtiment de cette direction, aboutissant à l'intersection de la route Kheloufi Ahmed et le boulevard de l'ALN, la place Franz Fanon, le Square Bamako, le Square Port Saïd, le rond-point de la place Zabana, côté nord, le pont Zabana, le boulevard des falaises jusqu'à l'intersection de la ligne haute de la falaise avec le prolongement du boulevard Abroud Ghazi, la partie haute de la falaise jusqu'à la partie sud de la résidence El Bahia, la ligne haute de la falaise derrière le tribunal Es-Seddikia en prolongement jusqu'à l'intersection avec la route séparant les zones B et C de la cité 2000 logements EPLF.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port d'Oran sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port d'Oran sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Fort Lamoune / route de Mers El Kebir.	00° 39' 64" Ouest	35° 42' 47" Nord
Borne 2	De la sortie du tunnel de Mers El Kebir en allant vers la place de la République.	00° 39' 71" Ouest	35° 42' 46" Nord
Borne 3	Place de la République/ en allant vers la rue Bendahmane Mohamed.	00° 39' 26" Ouest	35° 42' 67" Nord
Borne 4	Intersection rue Bendahmane Mohamed/Pont Pizarotti rampe commandant Ferradj.	00° 36' 00" Ouest	35° 42' 78" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 5	Rampe commandant Ferradj/parking DTP.	00° 38' 88" Ouest	35° 42' 87" Nord
Borne 6	Intersection de la ligne haute du boulevard de l'ALN /rue Kheloufi	00° 38' 86" Ouest	35° 70' 83" Nord
Borne 7	Square Bamako/ Bd de L'ALN.	00° 38' 97" Ouest	35° 42' 63" Nord
Borne 8	Square Port Saïd/ Bd L'ALN.	00° 38' 18" Ouest	35° 42' 56" Nord
Borne 9	Rond point Zabana.	00° 37' 77" Ouest	35° 42' 06" Nord
Borne 10	Boulevard des falaises en sa partie nord, intersection /ligne haute de la falaise avec le prolongement du boulevard Abroud Ghazi.	00° 36' 41" Ouest	35° 47' 31" Nord
Borne 11	La ligne haute de la falaise, arrière résidence El Bahia (Es-Seddikia).	00° 36' 61" Ouest	35° 43' 44" Nord
Borne 12	Intersection de la ligne haute de la falaise avec la route séparant les deux zones (b) et (c) de la cité 2000 logements EPLF.	00° 35' 96" Ouest	35° 43' 94" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port d'Oran sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Fort Lamoune	00° 39' 33" Ouest	35° 42' 81" Nord
Borne 2	Intersection du relevé de la pointe fort Lamoune au 203°et du relevé au 070 du Kef El Menzah	00° 38' 01" Ouest	35° 45' 35" Nord
Borne 3	Kef El Menzah	00° 33' 30" Ouest	35° 46' 56" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Oran.

L'autorité chargée de la sûreté du port d'Oran est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port d'Oran et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port d'Oran toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port d'Oran, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port d'Oran pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port d'Oran.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port d'Oran.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Oran en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port d'Oran.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Oran.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-368 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua, de délimiter leurs contours et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de ces espaces.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua, tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture des ports d'Arzew et de Béthioua jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection qui débute du coin de la clôture du dépôt de Sonatrach, côté talus de la montagne passant par le dépôt carburants NAFTAL, le chemin de wilaya n° 75 et couvrant les façades et terrasses donnant sur le port d'Arzew, de la pénétrante, rue Aïssat Idir, rue Emir Abdelkader jusqu'à l'entrée du poste P0 et de l'emprise côté terre de la route maritime longeant les complexes pétrochimiques et gaziers de la zone industrielle jusqu'à l'extrémité Est du complexe d'ammoniac.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et le chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Angle du mur de clôture du dépôt Sonatrach côté Ouest haut du talus.	00° 17' 37" Ouest	35° 52' 04" Nord
Borne 2	Dépôt Sonatrach côté Est haut du talus.	00° 17' 37" Ouest	35° 52' 02" Nord
Borne 3	Haut du talus surplombant la plage « Ex. Saint Michel » haut du talus surplombant le port commercial d'Arzew.	00° 17' 43" Ouest	35° 51' 53" Nord
Borne 4	Haut du talus surplombant le port commercial d'Arzew.	00° 17' 51" Ouest	35° 51' 42" Nord
Borne 5	Haut du talus surplombant la route portuaire et l'entrée du port commercial d'Arzew.	00° 17' 58" Ouest	35° 51' 44" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 6	Haut de terrasse du siège de l'E.P.A.	00° 18' 20" Ouest	35° 51' 40" Nord
Borne 7	Entrée du poste de contrôle P0.	00° 18' 39" Ouest	35° 50' 52" Nord
Borne 8	Commencement de la route portuaire poste P0, emprise côté terre.	00° 18' 40" Ouest	35° 50' 52" Nord
Borne 9	Coin de l'accès complexe ammoniac (Fertial).	00° 17' 48" Ouest	35° 49' 48" Nord
Borne 10	Poste de contrôle entrée du port de Béthioua.	00° 16' 17" Ouest	35° 49' 00" Nord
Borne 11	Angle du mur de clôture du complexe GL1/Z.	00° 16' 11" Ouest	35° 49' 02" Nord
Borne 12	Coin de la clôture du complexe GP1/Z.	00° 12' 57" Ouest	35° 48' 11" Nord
Borne 13	A proximité du poste de contrôle du complexe GP1/Z sortie Est du port de Béthioua.	00° 12' 37" Ouest	35° 48' 08" Nord
Borne 14	Extrémité Est du complexe d'ammoniac à 80 m du rivage.	00° 10' 06" Ouest	35° 47' 55" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	A la limite du rivage côté Ouest en face de l'angle du mur de clôture du dépôt Sonatrach.	00° 17' 37" Ouest	35° 52' 04" Nord
Borne 2	A la limite du rivage extrémité Est du complexe d'ammoniac.	00° 10' 06" Ouest	35° 47' 55" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Oran.

L'autorité chargée de la sûreté des ports d'Arzew et de Béthioua est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté des ports d'Arzew et de Béthioua et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection des ports d'Arzew et de Béthioua toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité des ports, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité des ports d'Arzew et de Béthioua, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté des ports d'Arzew et de Béthioua pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité des ports d'Arzew et de Béthioua.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité des ports d'Arzew et de Béthioua.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Oran en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté des ports d'Arzew et de Béthioua.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que se soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Oran.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-369 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Mostaganem.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Mostaganem, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Mostaganem tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port de Mostaganem jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection qui débute à l'embouchure de la rivière Ain- Safra (limite Est) passant par l'intersection de la RN 11 avec la rue Benderbouz Mohamed, son prolongement couvrant le nord de la cité Plateaux près de l'ancien phare, à l'extrémité du mur d'enceinte des habitations, le coin nord de l'office national de commercialisation du vin sur le trottoir de la RN 11, à l'entrée de la bretelle qui mène vers la cité Plateaux, la place de la résistance jusqu'au point de rencontre du prolongement du point 15 parallèlement au siège de l'office national de commercialisation du vin et la clôture en béton vers l'extrémité Nord de la protection civile et logeant la clôture jusqu'à sa fin côté Ouest.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et le chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Mostaganem sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Mostaganem sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Borne située à l'entrée du port, côté Nord Est, face au bureau de poste (PTT).	00° 04' 59" Est	35° 56' 20" Nord
Borne 2	Borne située sur le coin Nord Est de la bâtisse, à l'Est de la RN 11 face à l'entrée du port, au Nord Est canal de rejet des eaux usées.	00° 05' 00" Est	35° 56' 21" Nord
Borne 3	Borne située près du poteau électrique, au début du mur de soutènement, à la sortie de la rue Benderbouz Mohamed, en allant vers le port.	00° 05' 58" Est	35° 56' 16" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 4	Borne (coin Ouest du mur de soubassement) à l'intersection de la RN 11 avec la rue Benderbouz Mohamed.	00° 04' 56" Est	35° 56' 13" Nord
Borne 5	Borne située en face de l'entreprise nationale de de Bentonite entreprise nationale de Bentonite, au pied du talus, au nord de la cité Plateaux, sur le prolongement du trottoir sud de la RN 11, à la rue Benderbouz Mohamed.	00° 04' 56" Est	35° 56' 12" Nord
Borne 6	Borne située à la cité Plateaux près de l'ancien phare, à l'extrémité du mur d'enceinte des habitations.	00° 04' 56" Est	35° 56' 11" Nord
Borne 7	Borne située en face de la marine nationale (cité Plateaux), à l'extrémité gauche de la bretelle qui mène vers la cité Plateaux.	00° 04' 52" Est	35° 56' 04" Nord
Borne 8	Borne située en face de la marine nationale (cité Plateaux), à l'extrémité droite de la bretelle qui mène vers la cité Plateaux.	00° 04' 52" Est	35° 56' 04" Nord
Borne 9	Borne située près du coin Nord de l'office national de commercialisation du vin sur le trottoir de RN 11, à l'entrée de la bretelle qui mène vers la cité Plateaux.	00° 04' 50" Est	35° 56' 02" Nord
Borne 10	Borne située près du coin Nord-Ouest de l'unité d'exploitation de SONEGAS, sur le trottoir à l'intersection de la RN 11.	00° 04' 47" Est	35° 56' 01" Nord
Borne 11	Borne située près du coin Nord du siège de NAFTAL sur le trottoir de la RN 11.	00° 04' 47" Est	35° 55' 55" Nord
Borne 12	Borne située près du portail d'entrée du restaurant Royal (place de la Résistance) en face du siège de NAFTAL, sur la RN 11.	00° 04' 44" Est	35° 55' 54" Nord
Borne 13	Borne au coin Nord Est du mur de clôture du dépôt NAFTAL, au bord de la RN 11.	00° 04' 43" Est	35° 55' 45" Nord
Borne 14	Borne située à gauche de l'entrée du dépôt NAFTAL, côté Nord.	00° 04' 39" Est	35° 55' 48" Nord
Borne 15	Borne au coin Sud de l'enceinte de l'office national de commercialisation du vin.	00° 04' 38" Est	35° 55' 46" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 16	Point de rencontre du prolongement du point EPM15 parallèlement au siège de l'ONCV et la clôture en béton vers l'extrémité Nord de la protection civile.	00° 04' 34" Est	35° 55' 47" Nord
Borne 17	Angle de la déviation de la clôture vers la droite en allant au poste de la protection civile de rentrée sud du port.	00° 04' 27" Est	35° 55' 29" Nord
Borne 18	Coin de la bâtisse en face du poste de police à l'entrée Sud du port.	00° 04' 24" Est	35° 55' 25" Nord
Borne 19	Angle de la clôture à l'entrée Sud du côté du poste de police.	00° 04' 24" Est	35° 55' 25" Nord
Borne 20	A gauche de l'entrée de la direction des douanes.	00° 04' 19" Est	35° 55' 18" Nord
Borne 21	A droite de l'entrée de la direction des douanes.	00° 04' 17" Est	35° 55' 17" Nord
Borne 22	Borne située face à l'entrée du siège SONATRACH.	00° 04' 09" Est	35° 55' 18" Nord
Borne 23	Borne située au pied de la rentrée Bechtel.	00° 04' 07" Est	35° 55' 17" Nord
Borne 24	Borne située au Sud de la borne 23.	00° 04' 07" Est	35° 55' 17" Nord
Borne 25	Borne située sur le côté droit en allant vers le boulevard de Salamandre près de l'entrée principale Sud du siège de SOTRAMO.	00° 03' 58" Est	35° 55' 18" Nord
Borne 26	Borne située sur le côté droit en allant vers le boulevard de Salamandre près de l'entrée Sud-Ouest du siège de SOTRAMO.	00° 03' 51" Est	35° 55' 19" Nord
Borne 27	Borne située près du coin Sud-ouest du siège de SOTRAMO.	00° 03' 49" Est	35° 55' 19" Nord
Borne 28	Borne située le long de la clôture Ouest du siège de SOTRAMO en allant vers le Nord.	00° 03' 50" Est	35° 55' 20" Nord
Borne 29	Borne située le long de la clôture ouest près de l'entrée Ouest du siège de SOTRAMO.	00° 03' 50" Est	35° 55' 22" Nord
Borne 30	Borne située sur la fin de la clôture Ouest du siège de SOTRAMO près de la dernière habitation donnant vers la mer.	00° 03' 50" Est	35° 55' 25" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Mostaganem sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Mer	00° 03' 00" Est	35° 54' 00" Nord
Borne 2	Mer	00° 01' 12" Est	35° 56' 32" Nord
Borne 3	Mer	00° 04' 30" Est	36° 00' 00" Nord
Borne 4	Mer	00° 05' 00" Est	36° 00' 00" Nord
Borne 5	Mer	00° 05' 36" Est	35° 58' 04" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Mostaganem.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Mostaganem est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Mostaganem et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port de Mostaganem toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Mostaganem, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Mostaganem pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

— d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;

— de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;

— de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Mostaganem.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Mostaganem.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Mostaganem en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Mostaganem.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Mostaganem.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-370 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel), de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel) tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port de Djen Djen (Jijel) jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection, qui débute du mur Est de la centrale électrique passant par le chemin d'accès Est menant au

port et descendant vers la RN 43, en allant parallèlement à celle-ci jusqu'à proximité des constructions formant le tissu urbain de l'agglomération de Bazoul, puis traversant des terrains agricoles jusqu'à la voie ferrée en longeant celle-ci et contournant le pôle bitume jusqu'au poste contrôle Est du port.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel) sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Point d'intersection du mur de la centrale électrique avec le bord Nord de l'accès existant.	05° 52' 45" Est	36° 48' 53" Nord
Borne 2	Point d'intersection de l'accès existant avec la route menant au port, situé sur le coté Ouest des deux routes.	05° 52' 56" Est	36° 48' 48" Nord
Borne 3	Point d'intersection de la route menant au port avec la RN 43.	05° 52' 56" Est	36° 48' 45" Nord
Borne 4	Point situé à 140 m de l'intersection de la voie ferrée avec la RN 43.	05° 54' 11" Est	36° 48' 52" Nord
Borne 5	Point situé sur le bord Nord de la voie ferrée.	05° 54' 26" Est	36° 49' 09" Nord
Borne 6	Point situé à l'extrême Sud-Ouest de la gare de triage de Bazoul constituant la limite Est du pôle bitume.	05° 54' 38" Est	36° 49' 14" Nord
Borne 7	Point situé à l'extrême Nord-Ouest de la gare de triage de Bazoul constituant la limite Est du pôle bitume.	05° 54' 37" Est	36° 49' 16" Nord
Borne 8	Point situé à l'extrême Ouest du pôle bitume.	05° 54' 14" Est	36° 49' 10" Nord
Borne 9	Point situé à 38m plein Sud de la borne n° 08.	05° 54' 14" Est	36° 49' 09" Nord
Borne 10	Point situé à 62m à l'Est de la clôture existante du port.	05° 54' 07" Est	36° 49' 07" Nord
Borne 11	Point situé sur le bord Nord de la route menant au port, à 60 m de l'accès Est du port.	05° 54' 05" Est	36° 49' 12" Nord
Borne 12	Point situé au poste de contrôle à la rentrée Est du port.	05° 54' 03" Est	36° 49' 12" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Ile El Hadjra	06° 04' 6,2" Est	36° 51' 50" Nord
Borne 2	Nord du port de Boudis	05° 48' 00" Est	36° 52' 12" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Jijel.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Djen Djen (Jijel) est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Djen Djen (Jijel) et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port de Djen Djen (Jijel) toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Djen Djen (Jijel), peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Djen Djen (Jijel) pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Djen Djen (Jijel) .

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Djen Djen (Jijel).

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Jijel en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Djen Djen (Jijel).

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Jijel.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-371 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Skikda.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Skikda, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Skikda tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port de Skikda jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection, qui débute de la route supérieure de Stora sur la falaise, partant du château Meriem Azza à l'ouest, passant par la place de l'Abattoir et l'avenue Zighoud Youcef couvrant la place du 1er novembre 1954 en remontant la rue Mahmoud Bouzebra, puis la rue Ahmed Medeghri jusqu'à la partie avant du Mont Bouabaz donnant sur le port, puis en descendant jusqu'au pont de Oued Saf Saf jusqu'au point de rencontre avec l'intersection de la route principale Larbi Ben M'Hidi en empruntant le CW n°18.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Skikda sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Skikda sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Route supérieure de Stora partant du château Meriem Azza.	06° 53' 50" Est	36° 53' 12" Nord
Borne 2	Place de l'abattoir.	06° 54' 04" Est	36° 53' 04" Nord
Borne 3	Place du 1er novembre 1954.	06° 54' 22" Est	36° 53' 00" Nord
Borne 4	Intersection de l'avenue Mahmoud Nafir avec la rue de Mahmoud Bouzebra.	06° 54' 24" Est	36° 52' 58" Nord
Borne 5	Place du Mont de Bouabaz.	06° 54' 55" Est	36° 52' 57" Nord
Borne 6	Intersection de la route AB3 avec la falaise de Mont Bouabaz au niveau de l'hôtel de l'îlot des chèvres.	06° 55' 49" Est	36° 52' 47" Nord
Borne 7	Pont de l'oued Saf-Saf.	06° 58' 41" Est	36° 53' 11" Nord
Borne 8	Intersection du CW 18 avec la route principale Larbi Ben M'Hidi.	06° 55' 24" Est	36° 52' 59" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Skikda sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	L'île de Srigina point	06° 53' 20" Est	36° 56' 24" Nord
Borne 2	Cap de fer	07° 04' 45" Est	37° 04' 45" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Skikda.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Skikda est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Skikda et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port de Skikda toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Skikda, peuvent faire

l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Skikda pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Skikda.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Skikda.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Skikda en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Skikda.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Skikda.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-372 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Béjaïa.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n°02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n°04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Béjaïa, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Béjaïa tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port de Bejaïa jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection, qui débute de la limite de l'aéroport Soummam (Abane Ramdane) et suit la limite du Domaine public maritime jusqu'à l'oued Soummam, longe la propriété de la Sonatrach jusqu'à la route du port enjambant l'oued Seghir, remonte vers la route nationale n° 09 en suivant la rive droite dudit Oued (Oued Seghir), suit le côté ouest de la route nationale n° 09 et son prolongement par le Boulevard de la Soummam pour arriver au rond-point menant à la rue Harfi Taous, suit la voie ferrée jusqu'au rond-point du port. Elle emprunte ensuite le Boulevard Ben Boulaid pour rejoindre la rue Ougana, remonte les escaliers jusqu'au Boulevard Amirouche pour rejoindre la place Boucheffa en passant par les rues Ben M'Hidi et Si-El-Houas.

A partir de ladite place (Boucheffa), la limite rejoint le Boulevard Bouaouina jusqu'à la jonction avec la rue Dehas, pour emprunter ensuite les escaliers menant à la rue Boussebissi et le prolongement de ces escaliers pour aboutir à l'entrée du lycée des Oliviers.

Après la limite rejoint le carrefour du Boulevard Boualem Ouchène, les rues Salah Arroul et Irbah Mustapha ainsi que le chemin des oliviers.

A partir de ce point, la limite suit le Boulevard Boualem Ouchène jusqu'à une ravine puis remonte avec cette dernière pour rejoindre la route du Gouraya qu'elle suit pour emprunter ensuite un chemin forestier jusqu'à une crête surplombant une carrière désaffectée. Enfin elle rejoint la méditerranée en suivant une ligne de crête et une ravine.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Béjaïa sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Béjaïa sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Extrémité Nord de la digue.	05° 04' 58" Est	36° 43' 03" Nord
Borne 2	Borne n° 5 du Domaine public maritime	05° 04' 52" Est	36° 42' 56" Nord
Borne 3	Borne n° 19 du Domaine public maritime	05° 04' 36" Est	36° 43' 20" Nord

TABLEAU (Suite)

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 4	Borne n° 20 du Domaine public maritime.	05° 04' 36" Est	36° 43' 46" Nord
Borne 5	Angle de clôture de la station d'épuration	05° 04' 32" Est	36° 43' 03" Nord
Borne 6	Point de jonction de la clôture de la station d'épuration avec le bord Sud de la route du port.	05° 04' 24" Est	36° 44' 11" Nord
Borne 7	Coté sud du ponceau enjambant l'Oued Seghir.	05° 04' 31" Est	36° 44' 14" Nord
Borne 8	Point de jonction de la rive droite de l'Oued Seghir avec le bord Ouest du boulevard de la Soummam.	05° 04' 04" Est	36° 44' 29" Nord
Borne 9	Point de jonction du Boulevard de la Soummam avec la rue Harfi Taous.	05° 04' 20" Est	36° 44' 52" Nord
Borne 10	Point de jonction de la rue frères Tifaoui avec la voie ferrée.	05° 04' 22" Est	36° 44' 52" Nord
Borne 11	Axe du rond-point du port.	05° 05' 03" Est	36° 45' 00" Nord
Borne 12	Point de jonction du Boulevard Ben Boulaid avec la rue Ahmed Ougana.	05° 04' 58" Est	36° 45' 05" Nord
Borne 13	Point de jonction des escaliers reliant la rue Ahmed Ougana au Boulevard Amirouche.	05° 04' 59" Est	36° 45' 09" Nord
Borne 14	Stèle de la place Boucheffa.	05° 05' 12" Est	36° 45' 18" Nord
Borne 15	Point de jonction de la rue Ahcène Dehas avec le Boulevard Bouaouina.	05° 05' 09" Est	36° 45' 22" Nord
Borne 16	Point de jonction du Boulevard Boualem Ouchène avec les rues Arroul Salah, Irbah Mustapha et du chemin des Oliviers	05° 05' 15" Est	36° 45' 25" Nord
Borne 17	Point de jonction du Boulevard Boualem Ouchène avec une ravine.	05° 05' 13" Est	36° 45' 35" Nord
Borne 18	Point de jonction d'une ravine avec la route de Gouraya.	05° 05' 12" Est	36° 45' 42" Nord
Borne 19	Borne portant le N°19 du Parc national de Gouraya.	05° 04' 24" Est	36° 45' 42" Nord
Borne 20	Sommet d'une crête (Altitude 306m) surplombant une ancienne carrière désaffectée.	05° 05' 38" Est	36° 45' 51" Nord
Borne 21	Point sur la Corniche.	05° 06' 07" Est	36° 45' 44" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Béjaïa sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Cap Carbon.	05° 06' 30" Est	36° 46' 40" Nord
Borne 2	Pointe de Melbou.	05° 22' 50" Est	36° 39' 10" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Béjaïa.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Béjaïa est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Béjaïa et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port de Béjaïa toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Béjaïa, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Béjaïa pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Béjaïa.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Béjaïa.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Béjaïa en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Béjaïa.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Béjaïa.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-373 du 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Annaba.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale des pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier Ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Annaba, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Annaba, tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone terrestre s'étend au-delà de la clôture du port de Annaba jusqu'aux limites terrestres du périmètre de protection, qui débute :

— de la rue des frères Saâdane au dessus de la station principale du service national des gardes-côtes en passant par la rue Ben Abdelmalek Ramdane attenante à la clôture du port ;

— de la rue de l'avant port, jusqu'à la jonction de la rue Asla Houcine avec l'avenue Dubourg ;

— de la jonction entre ces rues vers la route d'El-Hadjar jusqu'au début du pont Y à hauteur du passage à niveau ;

— à 50m de l'accès Sud « cité Seybouse » une ligne parallèle à cet accès de la mer au passage à niveau sus-évoqué.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Annaba sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Annaba sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Rue Frères Saâdane	07°46' 32" Est	36° 54' 28" Nord
Borne 2	//	07°46' 27" Est	36° 54' 26" Nord
Borne 3	//	07°46' 23" Est	36° 54' 24" Nord
Borne 4	//	07°46' 23" Est	36° 54' 23" Nord
Borne 5	Rue Abdel Malek Ramdane	07°46' 19" Est	36° 54' 17" Nord
Borne 6	//	07°46' 18" Est	36° 54' 14" Nord
Borne 7	//	07°45' 58" Est	36° 53' 56" Nord
Borne 8	Rue de l'Avant Port	07°45' 56" Est	36° 53' 56" Nord
Borne 9	//	07°45' 54" Est	36° 53' 51" Nord
Borne 10	Rue Asla Hocine	07°45' 36" Est	36° 53' 50" Nord
Borne 11	Rue Dubourg	07°45' 35" Est	36° 53' 49" Nord
Borne 12	//	07°45' 32" Est	36° 53' 45" Nord
Borne 13	Route d'El Hadjar	07°45' 35" Est	36° 53' 45" Nord
Borne 14	//	07°45' 35" Est	36° 53' 36" Nord
Borne 15	//	07°45' 35" Est	36° 53' 35" Nord
Borne 16	//	07°45' 23" Est	36° 53' 13" Nord
Borne 17	Chemin de fer	07°45' 25" Est	36° 53' 13" Nord
Borne 18	//	07°45' 23" Est	36° 53' 11" Nord
Borne 19	Entrée Sud du port	07°45' 31" Est	36° 53' 05" Nord
Borne 20	Rue Front de Mer Seybous	07°45' 35" Est	36° 53' 06" Nord
Borne 21	Clôture du port	07°45' 37" Est	36° 53' 15" Nord
Borne 22	//	07°45' 52" Est	36° 53' 20" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Annaba sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N° DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Sur la Mer Méditerranée	07° 45' 40" Est	36° 53' 10" Nord
Borne 2	//	07° 51' 00" Est	36° 53' 10" Nord
Borne 3	//	07° 51' 00" Est	36° 58' 12" Nord
Borne 4	//	07° 47' 12" Est	36° 58' 12" Nord

Art. 3 La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Annaba.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Annaba est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Annaba et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection du port de Annaba toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Annaba, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Annaba pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;

— de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Annaba.

Il est entendu par **zone sensible** tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Annaba.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Annaba en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, il peut être interdit la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Annaba.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Annaba.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 15 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre d'Etat sans portefeuille.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin, à compter du 27 avril 2009, aux fonctions suivantes, au cabinet de l'ex-ministre d'Etat sans portefeuille, exercées par MM. :

- Noureddine Aït Messaoudène, chef de cabinet ;
- Mourad Arroudj, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkader Abdellaoui, chargé d'études et de synthèse ;

Pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par Mme et MM. :

- Akila Talhi, au tribunal de Béjaïa ;
- Blaha Louni, au tribunal de Béchar ;
- Mohammed Chebourou, au tribunal de Sfiseuf ;
- Tayeb Bouaicha, au tribunal de Laghouat ;
- Ahmed Djelaila, au tribunal d'El Bayadh ;
- Brahim Mameri, au tribunal de Messaâd ;

Admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale des greffes exercées par M. Slimane Tiabi.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Guelma.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Guelma exercées par M. Youcef Benlamri, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère des relations avec le Parlement exercées par M. Abderezak Djidjelli, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes exercées par MM. :

- Abed Bouraoui, à la wilaya de Tébessa ;
- Omar Messaoudi, à la wilaya de Mila ;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social exercées par M. Mostefa Lakehel, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de chefs d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés chefs d'études aux services du Premier ministre Mmes et MM. :

- Wahiba Barca ;
- Saliha Chikhi ;
- Fatma Bouhafs ;
- Ouardia Ouksel ;
- Makhlouf Ighessan ;
- Mohamed Messaoudène.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination d'un directeur d'études au ministère
des relations avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Abderezak Djidjelli est nommé directeur d'études auprès du secrétaire général au ministère des relations avec le Parlement.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination d'un directeur d'études au ministère
de la pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Chabbi Benchabbi est nommé directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination d'un inspecteur au ministère de la
jeunesse et des sports.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Abdelali Kechacha est nommé inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination de directeurs de la jeunesse et des
sports de wilayas.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes MM. :

- Abderrahmane Louni, à la wilaya de Tébessa ;
- Omar Messaoudi, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Abed Bouraoui, à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Lahcène Dada est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination du chef de cabinet du président du
conseil national économique et social.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Malik Si-Mohammed est nommé chef de cabinet du président du conseil national économique et social.

-----★-----

**Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 2 novembre 2009 portant
nomination d'une sous-directrice au conseil
national économique et social.**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, Mme Sadika Sedairia est nommée sous-directrice de la traduction et de l'interprétariat au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1430 correspondant au
27 octobre 2009 portant délégation de signature
au sous-directeur des moyens généraux.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de M. Nouredine Bourahal, sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nouredine Bourahal, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 27 octobre 2009.

Nouredine ZERHOUNI
dit Yazid.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
--

Arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1430 correspondant au 1er août 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 du décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel dans les services déconcentrés, de l'administration chargée des ressources en eau est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Expert	96
Chef de projet technique	136

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs d'expert est fixé à deux (2) postes au niveau de chaque wilaya.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de chef de projet technique est fixé à deux (2) postes au moins au niveau de chaque wilaya.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1430 correspondant au 1er août 2009.

Le ministre des finances Le ministre des ressources
en eau

Karim DJOUDI

Abdelmalek SELLAL

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Youssef Zemirni, en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youssef Zemirni, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009.

Mustapha BENBADA.